



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le - 3 FEV. 2020

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

n°2019-224

Commune de Saint-Raphaël

**Concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports**

Ponton dit « de l'Escale » à Agay

Rapport de présentation

Préambule :

Par arrêté préfectoral du 06 octobre 2000, la commune de Saint-Raphaël s'est vue attribuée, pour une durée de 15 ans, une concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour maintenir, en rade d'Agay, un môle accostable existant, complété par un ponton flottant et une passerelle lors de la saison estivale. La concession comprenait également une zone d'amarrage autour des ouvrages.

Ce titre est arrivé à échéance depuis le 12 septembre 2015 et, dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle concession d'utilisation, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été délivrée de façon transitoire.

La commune de Saint-Raphaël sollicite, par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018, l'octroi d'une nouvelle concession, d'une durée de trente ans, lui permettant de maintenir en place les ouvrages existants et de poursuivre l'organisation d'activités nautiques sur le site.

Situation géographique :

L'emprise concernée par le projet de concession se trouve sur la commune de Saint-Raphaël, dans le secteur Est de la plage d'Agay, à 7 km à l'Est du centre-ville, au pied du massif de l'Estérel. Le ponton est situé au droit du complexe de la base nautique communale implantée en arrière plage, hors domaine public maritime.

Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (article R2124-1 et suivants).

Le levé actualisé de l'emprise indique que la concession aura une superficie totale de 994 m².

Elle comprendra :

- Un môle maçonné accostable de 146 m² déjà existant ;
- Un ponton flottant léger démontable et une passerelle de 37 m², installés pendant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Une zone d'amarrage de 811 m², avec la possibilité d'y installer 35 bouées sur ancras à vis.

Le projet de concession n'introduira pas de changements dans l'occupation actuelle du site. L'organisation des activités et la navigation sur le plan d'eau ne seront pas modifiées.

Déroulement de l'instruction administrative :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (article R2124-1 et suivants) :

- le préfet maritime a été consulté pour avis préalable au titre de l'article R2124-4. Il a émis un avis favorable quant à la poursuite de la procédure le 13 mai 2019.
- un avis d'information rappelant les caractéristiques principales du projet a été publié dans les journaux « Var Matin » et « La Provence » le 4 juin 2019. Cette publicité préalable a été effectuée avant l'ouverture de l'instruction administrative comme prévu par l'article R2124-5.

Le projet de concession a été ensuite transmis pour avis aux différents services intéressés :


- la préfecture maritime :
Le préfet maritime a été consulté en sa qualité d'autorité chargée de l'action de l'État en mer pour avis conforme au titre de l'article R2124-56 relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Un avis favorable a été émis le 29 juillet 2019.
- le commandement de la zone maritime Méditerranée :
Consulté pour avis simple (article R2124-6) et conforme (article R2124-56) : un avis favorable a été émis le 17 septembre 2019.
- le service déconcentré chargé des affaires maritimes :
Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-6, le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a rendu un avis favorable le 29 juillet 2019.
- la direction départementale des finances publiques :
Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-6, le directeur départemental des finances publiques a rendu un avis favorable le 25 octobre 2019 et a fixé les conditions financières du projet.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, le chef du service gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'enquête administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Conclusion :

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Dans ces conditions, le dossier peut être soumis à l'enquête publique au sens de l'article R2124-27 du même code.


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE

